

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF679

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Acquaviva, Mme Pinel, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab
et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:

I. – L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est complété par un XIII ainsi rédigé :

« XIII. – Par dérogation, dans les communes signataires d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les dispositions visées au I sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024 ou à la date d'expiration de ladite convention. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'assurer l'éligibilité au dispositif « Pinel » des quartiers faisant l'objet d'une convention du Nouveau programme nationale de renouvellement urbain (NPNRU) sur la durée des projets prévus dans ce programme. En effet, alors que ces projets visent à améliorer grandement le cadre de vie des habitants de ces quartiers avec des projets de rénovation urbaine et de diversification de l'habitat, par la construction en particulier d'habitat privé, cette mesure s'inscrit parfaitement dans cette logique et dans la volonté d'un choc d'offre portée par le Gouvernement